

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.170/4
DU 25 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française, le 30 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

L'arrêté en projet tend à créer au sein du Fonds de la recherche scientifique - FNRS un fonds de soutien spécifique à la recherche en sciences humaines (FRESH).

Il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'avis 38.337/4, donné le 11 mai 2005, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective', dans lequel la section de législation a fait les observations suivantes :

« 1. En son arrêt 76/2000 du 21 juin 2000, la Cour d'arbitrage a considéré que la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doit être considérée comme une matière d'enseignement¹.

Comme l'a exposé à différentes reprises la section de législation du Conseil d'État², il en résulte que l'article 24, § 5, de la Constitution est applicable à la recherche universitaire. En vertu de cette disposition telle qu'interprétée par la Cour d'arbitrage³, les éléments essentiels du subventionnement de la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doivent être réglés par décret. Le législateur communautaire s'est rangé à cette analyse⁴.

Le projet examiné accorde au FNRS des subventions complémentaires, visant à financer des programmes de recherche élaborés par les universités. Les dispositions essentielles du projet ne peuvent, dès lors, être adoptées que sous la forme d'un décret, de sorte que le Gouvernement excéderait ses compétences s'il les adoptait par arrêté.

¹ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Considérant B.3.2. Voir également sur ce point G. VAN HAEGENDOREN, *De bevoegdheidsverdeling in het Federale België*, deel 6, Het wetenschappelijk onderzoek, Brugge, Die Keure, 2000, p. 65.

² Note de bas de page 2 de l'avis cité : Voir notamment l'avis 29.902/2, donné le 13 mars 2000, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2000 relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycles; l'avis 30.287/2, donné le 16 juin 2000, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (Doc. C.C.F., 1999-2000, n° 94/1); l'avis 36.912/2, donné le 6 avril 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 19 mai 2004 portant création d'un Fonds de garantie pour les chercheurs engagés sous contrat (Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 565/1).

³ Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir les arrêts de la Cour d'arbitrage, n° 19/99, du 17 février 1999, considérants B.6.2. et B.6.3.; n° 1/2003, du 8 janvier 2003, considérant B.16.; n° 56/2003, du 14 mai 2003, considérants B.5.2. et B.5.3.; n° 41/2004, du 17 mars 2004, considérant B.3.2.

⁴ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Voir à ce propos l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (Doc. C.C.F., 1999-2000, n° 94/1, p. 5).

2. La section de législation a également déjà relevé que le Fonds national de la recherche scientifique est une fondation d'utilité publique, c'est-à-dire une personne morale de droit privé⁵.

La réglementation qui sera fixée par le législateur décréteil devra dès lors apparaître clairement comme énonçant des conditions de subventionnement du FNRS.

3. Au vu des observations qui précèdent, le projet ne sera pas examiné plus avant au regard, notamment, des principes du droit budgétaire ».

Le projet d'arrêté à l'examen donne lieu à la même critique⁶ puisqu'il nécessite l'intervention du législateur décréteil⁷. Par conséquent, le texte en projet ne sera pas examiné pour le surplus.

⁵ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Voir notamment les avis 30.287/2 et 36.912/2 précités, ainsi que l'avis 38.297/2 du 10 mai 2005 sur un avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires.

⁶ Voir également l'avis du 24 février 2012 de l'Inspecteur général des Finances.

⁷ Voir, à ce propos, l'avis 39.380/2 donné le 16 novembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 16 décembre 2005 'portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les hautes écoles et les subsides sociaux' (Doc. parl., C.C.F., 2005-2006, n° 186/1), l'avis 41.935/4, donné le 15 janvier 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 30 mars 2007 'portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires' (Doc. parl., C.C.F., 2006-2007, n° 363/1) et, plus récemment, l'avis 49.198/4, donné le 16 février 2011 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'établissant les conditions d'octroi de subventions provenant du bénéfice de la Loterie Nationale réparti à la Communauté française', plus particulièrement l'observation 4.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame V. SCHMITZ, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY